

## La concertation pour la Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) : Une opportunité pour les Maires

Il s'agit de la dernière phase préparatoire de l'Etat et d'écoute de tous les publics avant de finaliser le projet de loi sur l'Énergie qui définit le mix énergétique des 10 prochaines années.

Il sera présenté au Parlement au printemps prochain. Elle referme un cycle qui a débuté en octobre 2022 et se déroule sous le contrôle de la Commission nationale du débat public du 2 novembre 2024 au 14 décembre 2024 sous forme d'une concertation en ligne.

Elle a été annoncée par communiqué de presse du ministère des Partenariats avec les Territoires et de la Décentralisation le 17 octobre 2024 (voir lien en annexe).

Après les concertations sur les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables que vous avez réalisées dans vos communes et dont vous avez transmis les résultats à vos référents départementaux, vous avez la possibilité de transmettre directement au Gouvernement vos expressions et attentes sur le développement énergétique de votre territoire, ce dont vous ne voulez pas ( ex : zones d'exclusion éolien ou agrivoltaïsme), comme ce que vous souhaitez, comme votre position sur les enjeux départementaux, régionaux ou nationaux (ex : coût de l'électricité, subventions publiques, budget, équilibre des territoires...)

Le mode d'expression est un cahier d'acteurs de 4 pages simples et libres avec vos positions argumentées qui seront rendues publiques et prises en compte dans la synthèse produite par les 2 référents de la Commission nationale du débat public, responsables de la sincérité et de l'écoute de tous les points de vue, qui sera rendue publique puis transmises au gouvernement début 2025.

Pour s'engager dans ce processus, il faut anticiper dès maintenant le principe de préparer un cahier d'acteurs suivant le mode opératoire et le calendrier suivant :

1. Convocation de votre Conseil Municipal le plus rapidement possible pour délibérer (si possible entre le 4 et 8 novembre) sur le principe de contribuer à la concertation PPE avec un cahier d'acteur (CA)
2. Préparation du contenu et des orientations potentielles du cahier d'acteur entre le 21 /10 et 2/11 et pré-rédaction à partir du 26 octobre ( voir en Annexe exemple de plan et conseils que Vent des Maires pourra vous apporter)
3. Prise de connaissance du contenu de la PPE3 à partir du 2 novembre ( site annoncé sur [www.retm.fr](http://www.retm.fr) )
4. Production du cahier d'acteur entre le 8 et 15 novembre après votre délibération en Conseil municipal
5. Envoi à la CNDP entre le 15 et 25 novembre ( la CNDP prends 4/5 jours pour valider)
6. Publication à partir du 1er décembre (2 semaines avant la fin du processus de concertation)

### Conseils

Anticiper les mécanismes de décision et la préparation des documents sans attendre la publication des documents et le calendrier de réunions qui ne seront connus que le 2 novembre ;

Mobiliser les rédacteurs de ces cahiers d'acteurs dès maintenant, notamment ceux qui ont pu participer aux processus ZAPER

### Aides à votre disposition

Utiliser les maquettes de cahier d'acteurs, base de données et argumentaires préparés par Vents des Maires et ses partenaires, notamment le Réseau Energies Terre&Mer (RETM) [www.retm.fr](http://www.retm.fr) dont la base de données sera mise en ligne le vendredi 25 octobre et qui actualisera en temps réel jusqu'au 14 décembre les informations et données qui pourront vous être utiles, et notamment le lien CNDP vers le gabarit final du Cahier d'acteur le 2 novembre.

Annexes : Décision ministérielle du 17 octobre 2024 [Lancement de la concertation publique sur la Stratégie nationale bas-carbone et la Programmation pluriannuelle de l'énergie](#) | [Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation](#) [Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques](#) [Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine](#)

Exemple cahier d'acteur : [CA59-EEDAM.pdf](#)

Petite loi du Sénat du 16 octobre 2024 : <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2023-2024/643.html>